

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Déclaration des associations patronales et syndicales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par arrêté de la ministre du Travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le contenu de la déclaration que les associations visées par le premier alinéa de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doivent transmettre au ministre du travail en application du second alinéa de cet article.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Steeve Audet, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro 418 644-9739, ou par télécopieur au numéro 418 643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 93.1, al. 2)

1. La déclaration que doit faire toute association visée par le premier alinéa de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) doit contenir les renseignements suivants :

- 1° son nom et les coordonnées de toute place d'affaires;
- 2° l'année de sa fondation;

3° les métiers et occupations exercés par les salariés qu'elle représente lorsqu'il s'agit d'une association syndicale;

4° le nom de toute association à laquelle elle est affiliée ou qui lui est affiliée;

5° le nom des membres du conseil d'administration et du comité de direction et leurs fonctions, y compris ceux qui ont quitté leurs fonctions au cours de l'exercice financier;

6° le nombre de ses employés et le type de fonctions qu'ils exercent;

7° la date de fin de son exercice financier;

8° le nom du vérificateur ayant approuvé les états financiers;

9° une attestation à l'effet qu'une copie des états financiers a été transmise gratuitement à tous ses membres;

10° une mention de tout changement à la constitution de l'association ou à ses règlements au cours de l'exercice financier;

11° la date de la prochaine élection régulière.

2. La déclaration doit être présentée à l'aide du formulaire prescrit par le ministère et être signée par le président de l'association ou son directeur général.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date du quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).